



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT

ANNONCER SANS DISCRIMINER ! **Communiqué de presse**

Déjà dans son rapport annuel de 2011, le CET avait pointé du doigt le fait que l'article L. 241-11 du Code du travail prévoit des sanctions pour des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi non conformes au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et non pas pour les cinq autres motifs de discrimination couverts par la loi du 28 novembre 2006 (religion ou convictions, handicap, âge, orientation sexuelle, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie).

En conséquence, le CET avait recommandé au Gouvernement d'éliminer cette hiérarchie des motifs de discrimination en instaurant également des sanctions pour les cinq autres motifs au même titre que le sexe.

Or, cette recommandation n'a jusqu'à maintenant pas trouvé de suite favorable au plan législatif.

Dans son travail quotidien, le CET constate malheureusement que les annonceurs ne connaissent pas forcément leurs obligations en la matière.

Voilà pourquoi depuis avril 2011, le CET analyse systématiquement chaque offre d'emploi à la recherche de discriminations éventuelles afin d'en interpeller les auteurs. Ainsi, jusqu'à aujourd'hui, un total de 173 employeurs ont reçu une missive du CET qui leur a rappelé la législation en vigueur en espérant qu'à l'avenir, ils porteront une plus grande attention à la formulation de leurs publications. Les deux motifs de discrimination en cause sont avant tout le sexe et parfois l'âge ou même occasionnellement le cumul des deux.

Mais au-delà des annonceurs, les diffuseurs se rendent identiquement coupables en publiant des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi non conformes au principe de l'égalité de traitement.

Partant de ces constats et après une première sensibilisation des quotidiens luxembourgeois en septembre 2011, le CET a envoyé une newsletter intitulée « Annoncer sans discriminer ! » à tout annonceur actif dans les médias, au sens large, ainsi que dans la publicité (voire le lien Internet : <http://cet.lu/2012/11/annoncer>).

Cette newsletter a eu comme but de sensibiliser les donneurs d'ordre ou diffuseurs sur leur rôle de forger d'opinion publique. Ainsi, selon le CET, ils ont un devoir et une mission de ne pas utiliser de clichés, de préjugés et de stéréotypes dans leur travail quotidien.

En se basant sur la nouvelle loi du 19 juin 2012 et celle du 28 novembre 2006, le CET a voulu leur rappeler que, désormais, les discriminations sont défendues pour les six motifs, également dans le domaine des médias et de la publicité, et que des manquements sont punissables par le Code pénal ou le Code du travail (pour les offres d'emploi contraires au principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes).

Le CET a également une version imprimée de cette newsletter et la joindra désormais à tout courrier de sensibilisation qu'il enverra à un employeur qui a enfreint le principe de l'égalité de traitement dans une offre d'emploi.

Luxembourg, le 14 décembre 2012